ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC

Des changements dans la pratique des pharmaciens(ne)s

Les modifications récentes apportées à la *Loi sur la pharmacie* et à son règlement d'application ont mené à une évolution du champ d'exercice des pharmacien(ne)s, ainsi qu'à un élargissement de leurs activités professionnelles. Les pharmacien(ne)s sont désormais appelé(e)s à jouer un rôle encore plus actif en matière d'évaluation clinique, de prévention et de prise en charge de certaines conditions de santé, toujours en complémentarité avec les autres professionnel(le)s.

Dans un contexte où vous collaborez étroitement avec les pharmacien(ne)s, qu'ils ou elles exercent en pharmacie communautaire, en GMF ou en établissement de santé, il apparaît pertinent de préciser la portée concrète de ces nouvelles activités. Ce document propose donc un survol détaillé des principaux changements, accompagné d'exemples pratiques.

Champ de pratique actualisé

Évaluer l'état de santé, prévenir et traiter les maladies par l'usage et la gestion appropriés des médicaments dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes.

Ainsi, les pharmacien(ne)s réalisent leurs activités professionnelles telles l'évaluation de la condition physique ou mentale et la prescription de tests, non seulement à des fins d'assurer l'usage approprié des médicaments, mais également dans un but thérapeutique ou préventif.

Élargissement des activités professionnelles des pharmaciens

Les changements apportés à leur champ d'exercice visent notamment à optimiser l'accès aux soins de santé pour l'ensemble de la population. Les principaux changements apportés à la suite de l'adoption du projet de loi 67 se résument à l'**élargissement du droit de** :

- Prolonger des ordonnances;
- Prescrire des médicaments;
- Substituer des médicaments;
- Administrer des médicaments;
- Effectuer des prélèvements.

Le règlement d'application lié au projet de loi 67 accroît les possibilités d'intervention autonome des pharmacien(ne)s auprès des patient(e)s. Pour en savoir plus, **vous êtes invité(e) à lire les informations qui suivent.**

La prolongation d'ordonnances

Les pharmacien(ne)s peuvent prolonger une ordonnance lorsque celle-ci arrive à échéance et qu'ils ou elles jugent qu'elle ne devrait pas être interrompue.

- La durée de prolongation est déterminée selon les besoins du patient et le jugement professionnel du pharmacien dans le but d'assurer la continuité des soins; le pharmacien doit par la suite effectuer les suivis nécessaires.
- Bien que cette activité soit principalement axée sur les maladies chroniques (hypertension, diabète, etc.), elle peut s'appliquer à d'autres situations. Une analgésie de courte durée, par exemple, pourrait être prolongée selon le jugement du pharmacien.

La prescription de médicaments[1]

Les pharmacien(ne)s ont désormais la possibilité de prescrire des médicaments plus largement. Après avoir évalué la condition physique ou mentale d'un(e) patient(e), le ou la pharmacien(ne) peut, selon son jugement, prescrire un médicament selon certaines dispositions.

Pour un problème de santé courant

Les pharmacien(ne)s peuvent prescrire, à la suite de leur évaluation et sans diagnostic préalable par un(e) autre professionnel(le), pour un problème de santé qui présente les **caractéristiques suivantes** :

- Il a une **prévalence élevée** au sein de leur patientèle ou au sein de la population;
- Le patient présente des signes ou symptômes **typiques**, et **facilement identifiables et évaluables;**
- Le problème est connu pour évoluer favorablement avec un **suivi et un traitement qui est limité dans le temps**;
- Il survient chez un patient dont **l'état de santé** présente un **faible risque de détérioration à court terme;**
- Il présente un **faible risque de préjudice** pour le patient en tenant compte de ce problème, du traitement envisagé, de l'état de santé du patient, de ses maladies ainsi que des facteurs socio-économiques, environnementaux et individuels qui influencent sa santé.

[1] Les pharmacien(ne)s peuvent également prescrire des médicaments selon des modalités collaboratives : ordonnance individuelle ou collective, demande de consultation et, pour ceux exerçant en établissement de santé ou en GMF, selon une entente de pratique avancée en partenariat. Les pharmacien(ne)s ne sont pas autorisé(e)s par Santé Canada à prescrire une substance désignée (stupéfiant, drogue contrôlée, substance ciblée).

La règlementation ne prévoit pas de liste spécifique de problèmes de santé courants. Voici toutefois quelques exemples :

Une infection urinaire non compliquée est un problème de santé pour lequel les pharmacien(ne)s sont couramment consulté(e)s. Les symptômes typiques, comme la dysurie et la pollakiurie, sont facilement identifiables par un(e) pharmacien(ne). Si les signaux d'alarme sont exclus et que les antécédents médicaux de la personne ne soulèvent aucun risque particulier, un(e) pharmacien(ne) sera alors en mesure de prescrire, de manière autonome, un antibiotique sur une courte période. Il ou elle s'assurera ensuite d'effectuer les suivis requis auprès de cette personne.

Les conjonctivites, la candidose cutanée, l'influenza, la maladie à coronavirus et l'herpès zoster sont aussi quelques exemples de problèmes de santé courants pouvant généralement être traités par les pharmacien(ne)s.

Pour traiter des maladies chroniques diagnostiquées

Les pharmacien(ne)s sont en mesure d'ajouter, d'ajuster ou de cesser un médicament de manière autonome dans le cadre d'une maladie chronique diagnostiquée par un(e) professionnel(le) habileté(e) à diagnostiquer des maladies et prescrire des médicaments, soit un(e) médecin ou un(e) IPS.

L'état de santé du ou de la patient(e) doit présenter un faible risque de détérioration à court terme.

Les pharmacien(ne)s sont invités à vérifier si un(e) autre professionnel(le) prescrit ou ajuste activement les médicaments de ses patient(e)s pour cette maladie afin d'éviter une perte de cohérence pour un suivi déjà établi.

Par ailleurs, nous encourageons les professionnel(le)s de la santé prescripteurs(trices) de fournir les renseignements cliniques pertinents aux pharmacien(ne)s, par exemple en indiquant l'intention thérapeutique des médicaments qu'ils ou elles prescrivent sur l'ordonnance et de préciser les informations pertinentes : cibles thérapeutiques, professionnel(le) responsable du suivi, date du prochain rendez-vous si connu et toute autre situation particulière. Finalement, nous vous invitons à vérifier le DSQ avant de represcrire des médicaments pour détecter les ajouts ou ajustements récents faits par d'autres professionnel(le)s, comme les pharmacien(ne)s.

La règlementation ne prévoit pas de liste spécifique de maladies chroniques. Voici toutefois quelques exemples :

Dans un cas de diabète de type II où l'usage unique de metformine à la dose maximale tolérée ne permettrait pas un contrôle suffisant des valeurs de glycémies et d'HbA1c d'un(e) patient(e), un pharmacien(ne) pourrait ajouter de manière autonome une seconde thérapie hypoglycémiante selon les données probantes et les caractéristiques du patient.

L'hypertension artérielle, la dyslipidémie, la maladie pulmonaire obstructive chronique, l'asthme, la migraine et certains troubles de santé mentale sont des exemples de maladies chroniques où le/la pharmacien(ne) pourrait être amené(e) à intervenir dans l'intérêt de ses patient(e)s.

Pour prévenir certaines maladies et conditions de santé

Les pharmacien(ne)s sont autorisé(e)s à prescrire des médicaments pour prévenir l'apparition de certaines maladies, conditions de santé, ou encore de signes ou de symptômes.

La règlementation ne prévoit pas de liste spécifique de situations pour lesquelles un pharmacien peut prescrire des médicaments de façon préventive. Voici toutefois quelques exemples :

Vaccination, certaines ITSS chez des contacts asymptomatiques, contraception hormonale, contraception orale d'urgence, cessation tabagique, supplémentation vitaminique en périnatalité, prophylaxie antivirale pour les patient(e)s à risque de complications liées à l'influenza ou la maladie à coronavirus, prophylaxie pré ou postexposition au VIH, etc.

La substitution de médicaments

Dénomination commune

Les pharmacien(ne)s peuvent substituer un médicament prescrit par un autre ayant la même dénomination commune (ex. : générique, biosimilaire) lorsque la situation de la personne le requiert, même s'il y a indication contraire formulée par le ou la prescripteur(trice). Cela pourrait notamment être justifié par la mise en œuvre d'une mesure ministérielle visant la pertinence clinique et la gestion optimale des fonds publics.

Avant d'effectuer une telle substitution, le ou la pharmacien(ne) procède à une démarche complète incluant une collecte de renseignements lui permettant d'objectiver l'absence d'enjeux cliniques ayant mené à la mention « ne pas substituer » sur l'ordonnance.

Substitution thérapeutique[2]

Un(e) pharmacien(e) peut substituer un médicament par un autre dans de nouvelles circonstances :

- Si le ou la patient(e) présente un effet indésirable à un médicament **en cours de traitement**, que sa situation clinique requiert une telle substitution et que le ou la prescripteur(trice) ne peut être joint(e) en temps utile;
- Si un médicament prescrit n'est **pas couvert** par l'assureur du patient (privé ou public), il ou elle pourra le remplacer par un médicament inscrit à la liste générale des médicaments de la RAMQ.

[2] Le pharmacien peut également substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les situations et cas et suivants (antérieurement autorisés) : il est en rupture d'approvisionnement au Québec; il présente un problème relatif à son administration; il est à risque de présenter des effets indésirables pour le patient, à condition que la situation clinique de ce dernier requiert une telle substitution et que le prescripteur ne puisse être joint en temps utile; il n'est pas disponible dans l'établissement où le patient y reçoit des soins ou services ; il est officiellement retiré du marché canadien. Dans ce cas, la substitution peut avoir lieu au plus tôt trois mois avant la date de ce retrait.

Exemple de situation

Un enfant débute un traitement d'antibiotique pour une otite moyenne aiguë (OMA). Au troisième jour de traitement, il présente une intolérance à l'antibiotique et le prescripteur n'est pas joignable. Avec l'accord des parents, le pharmacien peut alors substituer le traitement de manière autonome par un autre antibiotique, à la suite d'une évaluation de la situation.

L'administration de médicaments[3]

Un(e) pharmacien(ne) ayant les formations requises peut administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, rectale, otique, ophtalmique, transdermique, intradermique, intramusculaire ou par inhalation lors d'une situation d'urgence, à des fins de démonstration, de vaccination ou de traitement lorsque cela fait l'objet d'une ordonnance (ex. : injection de vitamine B12 ou d'héparine de faible poids moléculaire).

La réalisation de prélèvements

Un(e) pharmacien(ne) peut désormais effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx ou au-delà du vestibule nasal (ex. : test de détection rapide du streptocoque ß-hémolytique du groupe A ou de la maladie à coronavirus), sans ordonnance d'un(e) autre professionnel(le), et prescrire un traitement en cas de résultat positif selon son évaluation.

La prescription de tests

Le ou la pharmacien(ne) peut prescrire des tests (analyse de laboratoire ou mesure clinique), notamment pour s'assurer de la sécurité et de l'efficacité des médicaments prescrits ou pour dépister certaines maladies.

Selon les résultats obtenus, il ou elle peut être amené(e) à communiquer avec le ou la responsable du suivi clinique du patient (ex. : médecin de famille ou infirmière praticienne spécialisée).

Dans quelles circonstances serez-vous informé(e) de changements survenus au dossier de vos patient(e)s?

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles, les pharmacien(ne)s vous transmettront les informations qu'ils et elles jugent pertinentes, particulièrement lorsque celles-ci ont un impact sur vos décisions futures.

Ceci peut être le cas lorsqu'un(e) pharmacien(ne) prescrit un médicament pour une maladie chronique diagnostiquée par un(e) médecin ou un(e) IPS, lors d'une substitution d'un médicament par un autre en raison d'effets indésirables ou lors d'une prescription de thérapie médicamenteuse dans divers cadres de pratique collaborative.

[3] Une exemption fédérale permet l'administration des substances désignées par les pharmaciens.

Dans un contexte de changements aussi importants, les pharmacien(ne)s ont été invité(e)s à évaluer la pertinence de transmettre ou non des informations avant de le faire. L'optique est de favoriser la bonne continuité des soins et de permettre à l'ensemble des professionnel(le)s d'effectuer leurs activités dans les meilleures conditions possibles.

Principes directeurs

Dans le cadre de la réalisation de leurs activités professionnelles, incluant la prescription de médicaments, il est attendu des pharmacien(ne)s qu'ils ou elles travaillent en partenariat avec leurs patients et toujours dans leur intérêt, respectent leurs limites en termes de compétence professionnelle, collaborent avec les autres professionnel(le)s impliqué(e)s dans les soins de leurs patients dans un souci de pertinence et de complémentarité, et engagent leur responsabilité professionnelle. De plus, les pharmacien(ne)s doivent s'assurer que leur environnement et l'organisation du travail soient appropriés pour être en mesure d'exercer l'ensemble de leurs activités professionnelles.

Vous avez des questions concernant ces changements?

L'objectif visé par les changements apportés est d'améliorer l'accès aux soins et de permettre aux patient(e)s de retirer le meilleur bénéfice de leur thérapie médicamenteuse. La collaboration est essentielle dans ce contexte; chaque professionnel est un acteur-clé pour que les patient(e)s obtiennent les meilleurs soins possibles.

Si vous avez des questions concernant ces nouvelles pratiques, nous vous invitons à communiquer avec un(e) pharmacien(ne) avec lequel vous collaborez régulièrement afin d'échanger avec lui ou elle.

Vous pouvez également consulter le guide d'exercice sur les activités professionnelles des pharmacien(ne)s.

L'équipe de l'Ordre des pharmaciens du Québec est également disponible pour répondre à vos questions!

Par téléphone : 514 284-9588 / 1 800 363-0324
Via notre site Web : www.opq.org/nous-joindre